

**Décrétant la mise en place d'une prise d'eau souterraine et le branchement au réseau existant  
ainsi qu'un emprunt pour en payer les coûts**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon tente depuis longtemps de solutionner les divers problèmes de son réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE des recherches en eau souterraine ont permis de trouver une source d'eau importante et d'une qualité supérieure;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'exploiter cette source d'eau souterraine pour alimenter son réseau;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 700,000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité pourra bénéficier d'une aide financière de 300,000 \$ dans le cadre du Programme infrastructures Canada-Québec;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la municipalité ne sont pas suffisants et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les travaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 6 octobre 1997;

A ces causes, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Girard appuyé par Monsieur le conseiller Laurent Lavoie et résolu unanimement, d'adopter le règlement no 97-280 comme suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon décrète par le présent règlement des travaux d'aménagement d'une source d'alimentation en eau souterraine (forage et aménagement de deux puits incluant pompes, tuyaux, clapets, etc, construction d'un bâtiment de services et d'un chemin d'accès, raccordement à la conduite d'amenée) sur une partie du lot 30 B, rang 4 canton Caron en la Municipalité de Lac-à-la-Croix, le tout conformément au plan préliminaire préparé par Génivel-BPR en date de juin 1997 sous le numéro A1-GBPR-1087788-01, lequel est annexé au présent règlement;

**ARTICLE 3**

Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon décrète par le présent règlement l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 4**

Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon décrète par le présent règlement la confection des plans et devis définitifs nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement.

**ARTICLE 5**

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 700,000 \$, le tout plus amplement détaillé à l'estimation annexée au présent règlement (Tableau A);

## ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevée que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédant pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

## ARTICLE 7

Pour se procurer les fonds nécessaires en vertu du présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant n'excédant pas 700,000 \$, sur une période de 15 ans.

## ARTICLE 8

8.1 Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées bénéficiant du service d'aqueduc (desservi par l'eau provenant du réseau municipal) une compensation suffisante, répartie selon le nombre d'unités attribuées à chacun tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8.2 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unités dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

8.3 Les calculs suivants serviront de base afin de trouver le nombre d'unités tel que décrit ci-dessus:

- 1 unité = - 1 logement résidentiel
  - 1 résidence de villégiature
  - 1 établissement commercial, industriel ou autre
  - 1 établissement agricole ne comprenant pas de logement résidentiel

## ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 5 et plus particulièrement la subvention de 300,000 \$ versée en vertu du Programme travaux d'infrastructures Canada-Québec.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 1er décembre 1997

*(Signé) Charles-Eugène Couture*  
*Maire*

*(Signé) Dany Dallaire*  
*Secrétaire-trésorier*

TABLEAU A

COÛTS ESTIMÉS DÉTAILLÉS

- Achat de terrain	50,000 \$
- Honoraires professionnels	57,000
- Forage et aménagement de 2 puits	175,000
- Construction du bâtiment de service	210,000
- Construction chemin d'accès	71,500
- Aménagements extérieurs (protection, clôture, etc)	30,000
- Raccordement de la conduite d'amenée	24,500
- Autres Frais incidents	<u>82,000</u>
COÛT TOTAL:	700,000 \$